

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2022-119 /MMC/SG/DGCM  
portant octroi du permis de recherche n°4025  
dénommé «DAKORO» à Monsieur  
TIENDREBEOGO Yves Edgard «IFU : 00150751V».

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ; ✓
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ✓
- VU le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ✓
- VU le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2021-0133/PRES/PM/MEMC du 17 mars 2021, portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓
- VU le décret n° 2017 - 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ; ✓
- VU le décret n° 2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation, attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU la demande n°4025 de Monsieur TIENDREBEOGO Yves Edgard enregistrée le 23 novembre 2020 ; ✓
- VU la lettre n°2022-228/MMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0091202 du 15 juillet 2022 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ; ✓

Vu, DCMEF n° 320

*[Signature]*



12-08-2022

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est octroyé à Monsieur **TIENDREBEOGO Yves Edgard** ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, téléphone : +226 71 45 79 09/ 78 79 04 07, Burkina Faso, le permis de recherche n°4025 dénommé « **DAKORO** » situé dans les provinces de la **Comoé** et de la **Léraba** pour la recherche de l'**Or**.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **218, 751 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
A	198 100	1 156 500
B	198 100	1 175 400
C	209 000	1 175 400
D	209 000	1 175 500
E	209 700	1 175 500
F	209 700	1 156 500
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** Le permis a une durée de validité de **trois (03) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, Monsieur **TIENDREBEOGO Yves Edgard** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

**ARTICLE 5 :** Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** Monsieur **TIENDREBEOGO Yves Edgard** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du code minier.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières mentionnées à l'article 6 ci-dessus excluent les taxes et redevances pour les services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, Monsieur **TIENDREBEOGO Yves Edgard** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** Monsieur **TIENDREBEOGO Yves Edgard** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis.

**ARTICLE 10 :** Monsieur **TIENDREBEOGO Yves Edgard** est tenu de transmettre à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier

et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;

- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à Monsieur **TIENDREBEOGO Yves Edgard** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 12 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

**ARTICLE 13 :** Le non-respect des textes légaux et réglementaires en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions en la matière, sans préjudice de la perte des avantages prévus par le code minier et/ou le retrait du permis de recherche.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

02 SEP 2022



**Jean Alphonse SOME**  
Chevalier de l'Ordre National

**Ampliations:**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF/MMC
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- TIENDREBEOGO Yves Edgard
- 1-Gouvernorat / Région des Cascades
- 1 - J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement

